

/ PENSION DE RETRAITE MAJORATION 3 ENFANTS ET PLUS

IMPACT SUR LES AIDES D' ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES IMPACT SUR LES COTISATIONS CSMR

DANS LES IEG, LES AGENTS AYANT EU À LEUR CHARGE 3 ENFANTS OU PLUS PENDANT 9 ANS AVANT LEUR 20^{ÈME} ANNIVERSAIRE, BÉNÉFICIENT D'UNE MAJORATION DE LEURS PENSIONS POUR «ENFANTS ÉLEVÉS».

Cette majoration est égale à :

- 10 % pour 3 enfants.
- 5 % supplémentaire par enfant à partir du quatrième.

Les enfants pris en compte pour cette majoration sont les enfants nés de l'agent, adoptés, ou recueillis.

L'agent doit avoir assumé et pouvoir justifier de la charge effective et permanente de chacun des enfants pendant 9 ans avant leur 20^{ème} anniversaire.

Pour les enfants recueillis, la condition de charge est remplie sous réserve que l'enfant concerné réside de manière permanente au domicile de l'agent.

L'enfant atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % est compté pour deux enfants dans le calcul de la majoration de pension.

Enfin, pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2008, la majoration pour enfants est également servie à hauteur de 10 % pour les parents d'un enfant unique atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %.

**Jusqu'en 2012, ces majorations n'étaient pas fiscalisables.
Mais attention, la loi de finances 2014 modifie les règles...**

Les montants perçus au titre de la majoration pour enfants en 2013 deviennent imposables.

À compter de 2014, ces montants seront pris en compte dans le calcul de votre impôt sur le revenu.

Ainsi, un certain nombre de retraités, non imposables jusqu'à maintenant, risquent de le devenir.

Le montant indiqué sur la déclaration d'impôts 2014 que l'administration fiscale vous adressera tiendra compte de cette nouveauté.



IMPACT SUR LES AIDES D'ACTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Les aides d'aides d'actions sanitaires et sociales attribuées par les organismes sociaux sont calculées par tranches de coefficient social.

De fait, certains bénéficiaires risquent de voir le niveau des aides diminuer, voire être supprimées.

IMPACT SUR LES COTISATIONS CSMR

Les cotisations CSMR sont calculées au travers de 4 tranches de coefficient social (Cotis. mensuelle 2014) :

inférieur à 8 650 €	=	gratuit	
de 8 651 € à 17 500 €	24,40 € en isolé		48,00 € en famille
de 17 501 € à 25 000 €	29,20 € en isolé		56,50 € en famille
supérieur à 25 000 €	35,10 € en isolé		66,80 € en famille

De fait, certains adhérents CSMR risquent d'avoir des cotisations plus élevées s'ils changent de tranche. Ceux en tranche gratuite risquent de basculer en tranche payante.

Pour l'affiliation à la Camieg des conjoints sous conditions de ressources, la majoration pour enfants est déjà prise en compte dans le calcul actuel des ressources du conjoint.

Ce changement de fiscalisation n'aura donc aucune incidence sur leur affiliation (pour 2014, les ressources doivent être inférieures à 14 523 euros sur l'avis d'imposition 2012).